



# CSE UES ATOS

## Déclaration **CFDT**

26 septembre 2024

Afin de satisfaire ses obligations en vertu du règlement général pour la protection des données (RGPD), la CNIL impose au CSE la tenue d'un registre obligatoire (registre des activités de traitement). Elle met à disposition, sur son site internet, un modèle qu'il suffit de compléter pour être conforme.

Cependant, cela ne dispense pas le CSE des autres obligations communes à tous les organismes effectuant des traitements de données personnelles : garantir le droit d'information, d'accès, de modification, de suppression des données personnelles, informer les victimes en cas d'attaque ayant compromis la sécurité de leurs données personnelles...

Toutes ces obligations sont assorties de délais contraints. Il convient donc que le CSE s'organise pour assurer une réponse adéquate.

De plus, la **CFDT** a demandé l'inscription d'un point relatif à l'information de l'instance sur les finalités des traitements, les données conservées, les traitements effectués et surtout sur les personnes ayant accès aux informations.

Ce point n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de cette réunion. L'instance et les salariés ont pourtant bien un droit légitime à cette information. La **CFDT** regrette l'opacité dont fait preuve le bureau en la matière.